

VD_OMNI PE.2010.0049 vom 4. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0049

FR: VD_OMNI PE.2010.0049 du 4 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0049 del 4 marzo 2010

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Portée de la jurisprudence selon laquelle la décision de renvoi prononcée alors que le refus de l'autorisation est définitivement tranché est une décision d'exécution (69 LEtr) lors de laquelle doit être examinée la question de l'admission provisoire. Elle renverse apparemment la jurisprudence selon laquelle le refus du SPOP de transmettre le dossier à l'ODM en vue d'une admission provisoire n'est pas une décision sujette à recours.

Erwägungen

E. 1

Les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée.

E. 2

Le renvoi est assorti d'un délai de départ raisonnable.

E. 3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 4

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5

...

E. 6

L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

E. 7

L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants: a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal; b. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au

comportement de l'étranger.

E. 8

CEDH, si ce n'est à des conditions très restrictives impliquant notamment, en l'absence d'une relation durant depuis longtemps, l'imminence du mariage. Il faut cependant bien voir, comme le souligne la doctrine, que le droit d'invoquer les engagements de la Suisse relevant du droit international, en particulier l'art. 8 CEDH protégeant la vie privée et familiale, doit s'exercer principalement dans le cadre d'une procédure de demande d'une autorisation de séjour (Zünd in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, *Migrationsrecht*, Zurich 2008, n. 12 ad. art. 83 LEtr). Tel n'est pas l'objet de la présente procédure, qui porte sur le renvoi de la recourante à la suite du non renouvellement de sa précédente autorisation de séjour. Il incombera donc à la recourante de déposer devant l'autorité de première instance une telle demande, dont l'examen pourra d'ailleurs s'effectuer plus aisément dès lors que dans l'intervalle, elle aura probablement répondu à la convocation qu'elle a reçue pour le 22 février 2010 en vue de la procédure préparatoire de mariage. Il n'y a en revanche pas lieu que le tribunal suspende la procédure pour se faire transmettre au fur et à mesure les étapes successives de cette procédure matrimoniale. En résumé, la conclusion de la recourante tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour sort de l'objet du litige et sa conclusion subsidiaire tendant à son admission provisoire par l'ODM est prématurée en l'absence d'une décision du SPOP sur une demande d'autorisation en vue de mariage. Le recours est ainsi rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt sera cependant rendu sans frais, mais la recourante n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.